



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL

SEANCE DU LUNDI 6 JUILLET 2026 A 20H00

Lieu de la séance : Mairie

Date de convocation : 30/06/2026

Président de séance : Monsieur Reynald HAUCHARD, Maire.

Membres présents :

Mmes et Mrs BARBEY, HAUCHARD, KAMARYK, LEBRETON-BOYERE, LENOIR JM., LENOIR N., MARAIS, MOIZAN, PETIT et PROTAIS.

Membres excusés : Mmes DENYS et PAPEGAEY-SCHWARTZ et Mrs BOYERE, GENET et LEVESQUE

Membre absent : R.A.S.

Procurations : Mme DENYS donne pouvoir à Mme PETIT
Mr BOYERE donne pouvoir à Mr LENOIR J.M.
Mr GENET donne pouvoir à Mme KAMARYK
Mr LEVESQUE donne pouvoir à Mme PROTAIS

Secrétaire de séance : Mme Karine LEBRETON-BOYERE

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Membres votants : 14

Date de publication : 09/07/2026

ORDRE DU JOUR

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé.

Liste des délibérations :

Numéro d'ordre	Objet de la délibération	Décision
DCM2026-07-06/01	Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent	Approuvée
DCM2026-07-06/02	Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité	Approuvée
DCM2026-07-06/03	Fonds d'Aide aux Jeunes 2026 (FAJ)	Approuvée
DCM2026-07-06/04	Demande de subvention au titre de la DETR pour la création d'un colombarium	Approuvée
DCM2026-07-06/05	Demande de subvention au titre de la DETR pour un écran numérique interactif	Approuvée
DCM2026-07-06/06	Délibération portant désignation des référents déontologues des élus	Approuvée

DELIBERATIONS

Délibération n° DCM2026-07-06/01 :

Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, tout emploi peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent d'entretien, cantine et garderie relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique à temps non complet.

Ainsi, en raison de la fin de contrat de l'agent actuellement en poste Mme Fanny WASSER, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un nouveau contrat à durée déterminée pour l'année scolaire 2026/2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 14 voix pour, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent d'entretien, cantine et garderie à temps non complet.

Délibération n° DCM2026-07-06/02 :

Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir une personne supplémentaire pour l'animation et la surveillance des enfants sur le temps méridien et en début de garderie périscolaire le soir. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 13/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour l'année scolaire 2026/2027 suite à l'augmentation du nombre d'enfants fréquentant la cantine et la mise en place d'un second service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 14 voix pour, de créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique pour effectuer les missions d'animation et surveillance d'enfants suite à l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 13/35^{ème}, pour l'année scolaire 2026/2027.

Délibération n° DCM2026-07-06/03 :

Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) 2026 :

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère depuis plusieurs années au Fonds départemental d'Aide aux Jeunes (FAJ) qui apporte une aide aux jeunes Seinomarinis âgés de 18-25 ans en terme de soutien à leur insertion ou d'aide à leur subsistance.

Il propose la reconduction de cette adhésion pour 2026, sur la base de 0,23 €/habitant (prix inchangé depuis la création du fonds).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 voix pour la reconduction de cette aide, et inscrit la dépense au budget 2026.

Délibération n° DCM2026-07-06/04 :

Demande de subvention au titre de la DETR pour la création d'un colombarium :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la mise en place d'un colombarium de 15 cases dans le cimetière communal, dont le coût global prévisionnel s'élève à 10.442,50 € HT, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Coût total : 10.442,50 € HT

DETR : 3.132,75 € (soit 30%)

Autofinancement communal : 7.309,75 € (soit 70%)

La réalisation de ce projet est prévue pour 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 14 voix pour, de :

- **Arrêter le projet de création d'un colombarium,**
- **Adopter le plan de financement exposé ci-dessus,**
- **Inscrire les crédits correspondants au budget communal 2026,**
- **Solliciter une subvention au titre de la DETR.**

Délibération n° DCM2026-07-06/05 :

Demande de subvention au titre de la DETR pour un écran numérique interactif :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'acquisition d'un écran numérique interactif pour la classe des CM1/CM2, dont le coût global prévisionnel s'élève à 1.693,53 € HT, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Coût total : 1.693,53 € HT

DETR : 677,41 € (soit 40%)

Autofinancement communal : 1.016,12 € (soit 60%)

La réalisation de ce projet est prévue pour 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 14 voix pour, de :

- **Arrêter le projet d'acquisition d'un écran numérique interactif pour la classe des CM1/CM2,**
- **Adopter le plan de financement exposé ci-dessus,**
- **Inscrire les crédits correspondants au budget communal 2026,**
- **Solliciter une subvention au titre de la DETR.**

Délibération n° DCM2026-07-06/06 :

Délibération portant désignation des référents déontologues des élus :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élus local.

La charte de l'élus local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-13 du CGCT et repose sur une série d'engagements :

- Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élú local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élú local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élú local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élú demandeur.

L'élú demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élú pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élus ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier si l'élus a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élus et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 voix pour,

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code Général de la Fonction Publique,**
- **Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,**
- **Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élus local**
- **Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local,**
- **Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local.**
- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élus local et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local,**
- **Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération**
- **Autorise le Monsieur le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime**

QUESTION DIVERSE

Rivière le Hannetot :

Afin d'améliorer la dynamique du cours d'eau, Caux Seine agglo a effectué le remplacement de 4 ouvrages de traversée (en 2023) et le curage de 2400 ml sur la partie amont du Hannetot (en 2024). L'existence de la vanne manuelle située à la source du Hannetot pose des problèmes d'écoulement dès le début du cours d'eau.

C'est pourquoi Caux Seine agglo lance actuellement une étude hydraulique dont le but est de supprimer cet ouvrage et/ou de le remplacer par une surverse dans le bras de décharge.